

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1^{er} JUILLET 2002

L'an deux mil deux, le premier juillet, à vingt heures trente minutes, les membres du **Conseil Communautaire**, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel Communautaire sous la présidence de Monsieur **Claude CHASTEL, Président**.

Présents : Mmes et MM. BONNIN, CHRISTIANS, FOURMY, LEGEAY, DESBORDES, BLOTTIERE, MAUBERT, GASNIER, FOUQUERAY, DUGAST, JUSSEAUME-MERLE, CHASTEL, RIVET-COURSIMAUT, LEBouc Gérard, HOUALARD, LEBouc Lucette, SOUALLE, PONTON, MAURICE, LE DENMAT, LAUNAY, DESNOUES, GASSE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Mmes et MM. LAIR (remplacé par M. MAURICE), COSNUAU (remplacé par Mme LE DENMAT), FROGER (remplacée par M. LAUNAY), METTAY, BOULARD (remplacé par M. DESNOUES), GRASSIN (remplacé par M. GASSE), PAY, LOGEREAU.

Secrétaire : M. FOURMY

1°) VENTE D'UN EQUIPEMENT

2°) RESEAU INTRANET

3°) AFFILIATION AU FONDS NATIONAL DE COMPENSATION DU SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

4°) MAINTIEN DU SALAIRE DES AGENTS DE DROIT PRIVE

5°) INDEMNITE DE RESPONSABILITE DU REGISSEUR

6°) DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE TECHNIQUE

1-VENTE D'UN EQUIPEMENT

La Communauté de Communes possède un véhicule Iveco équipé d'une nacelle télescopique hors d'usage. Ce matériel ne pouvant être réparé, il est envisagé de le démonter afin de récupérer le véhicule pour les services techniques.

Il est donc proposé au Conseil de vendre la nacelle à la société Sorémaine poids lourds qui a fait une offre d'achat de 762,24€ et prend entièrement à sa charge le démontage de l'équipement.

Cette vente n'ayant pas été prévue au budget, elle permet l'ouverture de crédits nouveaux à l'article 2188 « Autres matériels », qui viennent accroître les possibilités financières de la Communauté pour transformer le véhicule.

M. Dugast : « L'acquisition d'une autre nacelle est-elle envisagée ? »

M. Chastel : « Non. La Communauté de Communes n'a pas vocation à acquérir ce type de matériel pour le mettre à disposition des communes. Nous avons cependant effectué une consultation groupée afin d'obtenir les meilleurs tarifs de location pour les besoins exprimés à l'occasion des fêtes de fin d'année. »

Le Conseil, après cet exposé et en avoir délibéré :

- accepte l'offre d'achat de l'entreprise Sorémaine Poids Lourds et habilite le Président à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents se rapportant à cette vente.
- Décide des ouvertures de crédits suivantes :
 - +763€ au 775 en recette de fonctionnement
 - +763€ au 675 en dépense de fonctionnement

 - +763€ au 2188 en recette d'investissement
 - +763€ au 2188 en dépense d'investissement

2-RESEAU INTRANET

Après différentes présentations, le Conseil a étudié et décidé de mettre en place un réseau informatique « Intranet » permettant :

- de simplifier les procédures d'échanges d'informations entre les Mairies, l'Hôtel Communautaire et les différents services des Collectivités,
- de fournir une information en temps réel, simultanée et accessible aux services communautaires et des communes membres,
- de partager des informations et bases de données.

Le coût de l'opération comprenant :

- les travaux de câblage informatique et électrique du local technique ;
- les travaux de mise en réseau de l'Intranet et l'acquisition du matériel,
- le logiciel d'application

a été arrêté à 350 000 F HT soit 53 357€ et fait l'objet d'une inscription au contrat régional de développement pour 157 500 F (24 011€) soit 45% du coût HT du projet.

Celui-ci étant également susceptible de recevoir le soutien financier du F.N.A.D.T. à hauteur de 35% de ce même coût, le Conseil Communautaire décide :

- de solliciter la subvention correspondante.

3-AFFILIATION AU FONDS NATIONAL DE COMPENSATION DU SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Le FNC a pour rôle d'égaliser, a posteriori, les charges qui résultent, pour les Collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs du paiement du supplément familial versé aux fonctionnaires.

Les collectivités précitées, dont font partie les Communautés de Communes, sont tenues de s'y affilier dès lors qu'elles emploient au moins un agent stagiaire ou titulaire.

Il est donc proposé de régulariser la situation de la Communauté au regard du fonds auquel elle était tenue de s'affilier depuis le 1^{er} novembre 1996.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

Vu les articles L 413-5 et suivants du Code des Communes,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 106,

Considérant que la Communauté de Communes du Sud-Est du Pays Manceau emploie un agent statutaire depuis le 1^{er} novembre 1996,

Décide :

- de s'affilier au fonds national de compensation du supplément familial de traitement et de régulariser sa situation au regard de celui-ci,
- d'habiliter le Président à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférant à cette opération.

4-MAINTIEN DU SALAIRE DES AGENTS DE DROIT PRIVE

Au sein de ses services, la Communauté emploie des agents contractuels de droit privé (CEC et emplois jeunes).

Lors des congés maladie, maternité... ces derniers perçoivent des indemnités journalières versées par la sécurité sociale.

Ce régime de prestations étant moins favorable que celui offert aux agents non titulaires de droit public, il sera proposé à l'assemblée d'adopter à leur égard un régime comparable aux agents publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de maintenir les salaires des agents contractuels de droit privé ou de verser les prestations dans les conditions et durées prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux agents non titulaires de droit public, en cas d'accident du travail, de maladie professionnelle, de maladie ordinaire ou grave (longue maladie-longue durée), de congé maternité ou d'adoption et de décès.
- D'être subrogé dans les droits des agents afin de percevoir les indemnités journalières dues à l'assuré social.

5- INDEMNITE DE RESPONSABILITE DU REGISSEUR

Il a été créé une régie de recettes afin de percevoir les produits de photocopies couleur et noir et blanc. Les agents assurant les fonctions de régisseur peuvent se voir attribuer une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par arrêté ministériel en fonction de l'importance des fonds manipulés.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 1617-1 à 1617-18,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 4 mai 1998 autorisant la création d'une régie de recettes,

Vu l'arrêté du 4 mai 1998 modifié portant création d'une régie de recette

Décide :

- D'instituer une indemnité de responsabilité au profit du régisseur titulaire conformément à la réglementation en vigueur.

Pour information, celle-ci s'élève à 109,76 €par an (720 F).

6-DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE TECHNIQUE

Le Conseil Communautaire

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret du 6 septembre 1991 modifié,

Vu le décret n°2000-136 du 18 février 2000 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n°72-18 du 5 janvier 1972 relatif à la prime de service et de rendement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2000 instituant un régime indemnitaire pour la filière technique,

Considérant que le régime indemnitaire existant n'est attribué qu'aux titulaires du grade d'ingénieur subdivisionnaire,

Décide :

- Article 1^{er} : d'appliquer le régime de l'indemnité spécifique de service et de la prime de service et de rendement à la filière technique.
- Article 2 : d'instituer au profit du personnel titulaire, stagiaire et non titulaire relevant des cadres d'emplois suivants, le versement de l'indemnité spécifique de service dans la limite des montants maximum ci-dessous mentionnés :

<u>Cadres d'emplois</u>	<u>Montant annuel maximum</u>
-Ingénieurs territoriaux	8 x le taux de base
-Techniciens territoriaux	5 x le taux de base

Le taux de base est fixé nationalement par arrêté ministériel.

- Article 3 : d'instituer au profit du personnel titulaire, stagiaire et non titulaire relevant des cadres d'emplois suivants, le versement de la prime de service et de rendement dans la limite des montants maximum ci-dessous mentionnés :

<u>Cadres d'emplois</u>	<u>Montant annuel maximum</u>
-Ingénieurs territoriaux	6% du traitement brut moyen du grade
-Techniciens territoriaux	4% du traitement brut moyen du grade

- Article 4 : Ces indemnités seront versées mensuellement et feront l'objet d'une revalorisation automatique à chaque texte réglementaire prévoyant une augmentation.

Les dépenses seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice en cours, chapitre 012, article 64118.

- Article 5 : La présente délibération prendra effet le 1^{er} juillet 2002 et abroge la délibération du 18 décembre 2000 sus-visée.

INFORMATION

Il appartiendra au Conseil de désigner prochainement deux délégués au conseil de développement du pays manceau. M. Chastel invite donc les conseillers à réfléchir aux personnes issues des milieux socio-économiques susceptibles d'être proposées.

LEVÉE DE SEANCE A 21H20